

DECISION N°2021-0696
DE L'AUTORITE DE PROTECTION
DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
EN DATE DU 03 DECEMBRE 2021
PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENTS DE
DONNEES A CARACTERE PERSONNEL
PAR WAVE CÔTE D'IVOIRE

L'AUTORITE DE PROTECTION :

- Vu** l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu** la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu** la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu** la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;
- Vu** la Loi n°2014-136 du 24 mars 2014 portant réglementation des bureaux d'information sur le crédit ;
- Vu** la Loi n°2016-992 du 14 novembre 2016 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;
- Vu** le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu** le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu** le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu** le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu** le Décret n° 2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination de Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2016-851 du 19 octobre 2016 fixant les modalités de mise en œuvre de l'archivage électronique ;
- Vu** le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2019-985 du 27 Novembre 2019 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;

- Vu** l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu** la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu** la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu** la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu** la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Vu** la Décision n°2017-353 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant vérification préalable ;
- Vu** la Décision n°2017-354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu** la Décision n°2019-0494 du Conseil de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 16 mai 2019 portant adoption d'un référentiel général de sécurité des systèmes d'information (RGSSI) ;
- Vu** la Décision n°2020-0581 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 30 juillet 2020 fixant les critères et les conditions d'exercice des activités de : - correspondant à la protection des données, personne morale ; - audit de conformité ; - formation ;
- Vu** la Décision n°2021-0676 de l'Autorité de protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 04 Août 2021 portant procédure de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel.

- Vu** la Résolution N°2021-161 du Conseil de Régulation en date du 30 juin 2021 portant nomination du Directeur Général par Intérim ;
- Vu** le Rapport d'audit de protection des données personnelles de WAVE CI ;

Par les motifs suivants :

Considérant que conformément à l'article 53 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, les responsables du traitement doivent procéder à la mise en conformité des traitements qu'ils opèrent avec ladite loi ;

Considérant que pour faciliter cette mise en conformité l'Autorité de protection a, par décision n°2017-0354 du 26 octobre 2017 défini la procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Considérant que Wave CI (ci-après Wave CI) est une société anonyme de droit ivoirien avec Administrateur Général, au capital de 10.000.000 FCFA ayant son siège social à Cocody Riviera 4 Lot N°487 Ilot 30 Abidjan, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2018-B-11754 ;

Considérant que Wave CI est une entreprise qui a pour activités principales le transfert d'argent, la distribution de monnaie électronique, le paiement mobile et la fourniture de services à valeur ajoutée ;

Considérant que Wave CI a saisi l'Autorité de Protection d'une demande de mise en conformité ;

Que par ailleurs, Wave CI a effectué son audit de protection des données personnelles ;

Considérant les recommandations contenues dans le rapport d'audit de protection des données personnelles ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 :

WAVE CI est autorisée à effectuer les traitements des données mentionnées dans l'annexe 1 de la présente décision.

Les données non mentionnées dans l'annexe 1 ne devront aucunement faire l'objet d'un quelconque traitement, de la part de WAVE CI.

Article 2 :

WAVE CI est autorisée à effectuer les traitements énumérés dans l'annexe 2 de la présente décision.

Article 3 :

WAVE CI est autorisée à communiquer les données traitées uniquement aux destinataires habilités notamment :

- les services internes de la société, suivant leurs habilitations ;
- la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ;
- les administrations fiscale et judiciaire ;
- la Cellule Nationale de Traitement de l'Information Financière (CENTIF) ;
- le Bureau d'Information sur le Crédit (BIC) ;
- la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS) ;
- les commissaires aux comptes ;
- les avocats et intermédiaires de justice ;
- les autorités publiques ivoiriennes habilitées, dans le cadre de l'exercice de leurs missions ;
- le Procureur de la république ;
- les officiers de police judiciaire munis d'une réquisition ;
- les sous-traitants suivant leur domaine d'activités ;
- les partenaires techniques et commerciaux ;
- les compagnies d'assurance.

Article 4 :

WAVE CI est autorisée à effectuer vers le Sénégal les transferts des données énumérées dans l'annexe 3 de la présente.

Tout éventuel transfert de données vers les Etats Unis est conditionné à l'élaboration de Règles d'entreprises contraignantes ou Banding Corporate Rules (BCR) par WAVE CI, soumis à l'approbation de l'Autorité de Protection.

Tout autre transfert est soumis à l'autorisation préalable de l'Autorité de Protection. Avant tout transfert de données hors de la Côte d'Ivoire, WAVE CI est tenue de les stocker sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire.

Article 5 :

Conformément à l'article 40 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, WAVE CI doit s'assurer que, ses sous-traitants apportent des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et organisationnelle relatives aux traitements de données qu'ils opèrent.

Il incombe à WAVE CI ainsi qu'à ses sous-traitants, de veiller au respect de ces mesures.

Article 6 :

Les traitements de données autorisés dans la présente décision correspondent aux quinze (15) finalités suivantes :

- La gestion des activités financières des clients ;
- La gestion des activités financières en ligne ;
- La gestion des affaires juridiques ;
- La sécurité des personnes et des biens au sein et aux alentours de ses locaux ;
- La communication des données aux autorités, partenaires et sous-traitant de Wave CI ;
- Le transfert de données personnelles ;
- La gestion des ressources humaines et des moyens généraux ;
- La gestion du site internet et la communication digitale ;
- La gestion administrative et financière de Wave CI ;
- La gestion des activités d'audit interne ;
- La gestion des ressources informatiques ;
- La gestion de la comptabilité ;
- La gestion de la paie ;
- La gestion marketing et prospection ;
- La gestion des agents sous-distributeur Wave CI ;

Les traitements afférents aux finalités ci-dessus sont listés dans l'annexe 4 de la présente décision.

Article 7 :

WAVE CI est tenue de mettre en œuvre les prescriptions énoncées dans l'annexe 5 de la présente décision. Elle le fait dans les délais prévus dans ladite annexe.

La mise en œuvre desdites prescriptions fera l'objet d'un contrôle par l'Autorité de Protection.

L'Autorité de Protection délivrera une attestation de conformité à WAVE CI, lorsque toutes les prescriptions auront été mises en œuvre.

Article 8 :

En application de l'article 42 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, WAVE CI est tenue d'établir, pour le compte de l'Autorité de Protection, un rapport annuel sur le respect des dispositions de l'article 41 de ladite Loi.

WAVE CI communique ce rapport à l'Autorité de Protection, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice écoulé.

Article 9 :

L'Autorité de Protection procède à des contrôles auprès de WAVE CI, afin de vérifier le respect de la présente décision, dont la violation donnera lieu à des sanctions, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 :

WAVE CI est tenu de procéder au paiement des frais de dépôts de demande d'autorisation auprès du Greffe de l'ARTCI, conformément à la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel.

L'Autorité de Protection lui délivrera une facture à cet effet.

Article 11 :

La présente Décision entre en vigueur à compter de la date de sa notification à WAVE CI.

Article 12 :

Le Directeur Général par Intérim est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Fait à Yamoussoukro, le 03 Décembre 2021
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président



Dr Coty Souleïmane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

